

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R110-2, R411-3-1, R412-35, R415-11 et R417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974, Livre I, quatrième partie, « Signalisation de prescription »,

SERVICE :
NANTES MÉTROPOLE

ARRÊTÉ :
DPR-2023-0487

OBJET :
Arrêté DPR-2023-0487 -
Arrêté permanent -
réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
création d'une zone
de rencontre –
rue Blandine

Considérant que l'aménagement de la rue Blandine dans sa partie étroite et sinueuse nécessite de définir le partage de l'espace public de cette voie en facilitant la circulation piétonne et des cyclistes,

Considérant qu'il importe de veiller à la sécurité de l'ensemble des usagers en réglementant la circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 : Création d'une zone de rencontre

Il est instauré une zone de rencontre rue Blandine dans sa partie étroite et sinueuse à partir de l'intersection de la rue de la Blanche jusqu'au numéro 32.

ARTICLE 2 : Autorisation de circulation

Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.
- La vitesse des véhicules est limitée à 20km/h.

ARTICLE 3 : Signalisation réglementaire

- Panneaux au niveau de l'intersection avec l'impasse Claude Nougaro :
 - B52 entrée de zone de rencontre,
 - B53 sortie de zone de rencontre,
 - Marquage au sol.

ARTICLE 4 : Application

Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera mise en place et entretenue par les Services de Nantes Métropole. L'application des dispositions du présent arrêté interviendra dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 5 : Sanction

Tout arrêt ou stationnement de véhicule, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 §III 5° du Code de la Route, sauf prescriptions spécifiques prévues par arrêté municipal (livraison, travaux,...)

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site de la Ville.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 17 MAI 2023

Le Maire de Saint-Herblain,

Bertrand AFFILÉ

Publié le 17 mai 2023